



COMMISSION APPEL

Mardi 14 octobre 2025 à 18h00

Procès-Verbal N°725

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : BLANC Aline, BRAULT Annie, FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos, BONNARD Christophe, VAILLANT Franck - représentant de la commission des arbitres, MAZZOLENI Laurent, BERTHELET Éric, SCARPA Vincent.

Excusés : MOUMJID El Mostafa, EL RHAFFARI Reda, TRUWANT Thierry, PION Christophe

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES

FUTSALL DES GEANTS (582073) : Courrier nous informant que suite à notre demande de justificatif d'absence à l'audition du mardi 30 septembre 2025 dans le cadre du dossier 25-26-01D, ce justificatif nous avez été transmis. Après recherche, nous avons bien reçu un courrier avec justificatif de la part du club concernant cette absence excusée, Ce justificatif ne peut pas être pris en compte car non conforme à notre demande. De plus, une conversation téléphonique entre le président de commission et le président du club a bien déterminé le document attendu. De ce fait, l'amende et la sanction sont maintenues.

U. N.A.F : Courrier de M. NASRI Riad nous informant de sa présence à l'audition du mardi 14 octobre 2025 dans le cadre du dossier 25-26-02D pour accompagner l'arbitre. Lu et noté

E.S MISTRAL (564304) : Courrier avec justificatif d'absence d'une personne pour l'audition du mardi 14 octobre 2025 dans le cadre du dossier 25-26-02D. Lu et noté

ST QUENTIN FALLAVIER (560979) Courriers avec justificatifs d'absences de deux personnes pour l'audition du mardi 14 octobre 2025 dans le cadre du dossier 25-26-02D. Lus et notés.

Pour le P.V
Le président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V
La secrétaire de séance
Aline BLANC